



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2215**

Date : 7 avril 2022

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application sur le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1), le Bureau de l'Assemblée nationale peut notamment par règlement prévoir les conditions et les modalités du paiement prévu à l'article 34 de cette loi et déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles aux fins d'établir la valeur actuarielle de la rente de retraite prévue à cet article;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 605 du 5 mai 1993, le Règlement d'application sur le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées, dans ce règlement, aux différentes hypothèses et méthodes actuarielles qui sont utilisées pour le calcul des valeurs actuarielles du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE les modifications s'inscrivent en concordance avec des modifications qui seraient apportées aux hypothèses actuarielles de certains régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'application sur le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme



.....

Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement d'application sur le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1, article 63)

1. L'article 8 du Règlement d'application sur le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 605 du Bureau de l'Assemblée nationale du 5 mai 1993, est remplacé par le suivant :

« 8. La valeur actuarielle de la rente de retraite réduite, aux fins de l'article 34 de la Loi, est établie en utilisant la méthode actuarielle de « répartition des prestations » et les hypothèses actuarielles suivantes :

1° Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux de la table de mortalité promulguée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires, dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} octobre 2015.

2° Taux d'intérêt :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la section 3500 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires concernant les valeurs actualisées des rentes en vigueur le 1^{er} février 2022, ci-après nommée « norme de pratique ».

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,10 % le plus près.

3° Taux d'indexation :

Le taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) correspond au taux d'inflation déterminé conformément à cette norme de pratique.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats de la formule d'indexation pour les prestations indexées de l'augmentation de l'indice des rentes sur 3 % :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule indice des rentes moins 3 %
0	0,00
0,5	0,00
1,0	0,00
1,5	0,05
2,0	0,10
2,5	0,20
3,0	0,40
3,5	0,20
4,0	0,10
4,5	0,05

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,10 % le plus près.

4° Proportion des députés ayant un conjoint au décès :

Âge du député	Homme	Femme
18-59 ans	80 %	60 %
60-64 ans	80 %	55 %
65-69 ans	75 %	50 %
70-74 ans	75 %	40 %
75-79 ans	70 %	30 %
80-84 ans	65 %	20 %
85-89 ans	55 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans et plus	0 %	0 %

5° Écart entre l'âge des conjoints au décès :

- le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;
- le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 6 ans.

Les hypothèses économiques sont établies en fonction des taux et des rendements des indices des obligations, tels que décrits dans la norme de pratique applicables au quatrième mois civil qui précède le mois au cours duquel la rente réduite est payable. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.